

Arrêt

n° 135 666 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 11 juin 2014 et le 12 juin 2014 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes né à Conakry le 15 juillet (ou septembre) 1998. Vous étiez étudiant en septième année secondaire. Vous habitiez avec vos parents à Hamdallaye, Conakry. Votre père était militaire mais il n'était pas haut gradé. Il avait travaillé avec l'ancien gouvernement du Général Sékouba Konaté et avait également été proche de l'ancien chef de l'état-major de l'armée, Nouhou Thiam. La nuit du 29 septembre 2013, des gendarmes ont attaqué votre maison. Ils étaient à la recherche de votre père qu'ils accusaient de fomenter un coup d'Etat contre le nouveau gouvernement guinéen. Ils ont tué un de vos gardiens, ils ont tiré une balle sur votre mère et ont pillé toute la maison. Votre père a réussi à s'échapper en passant par la porte arrière mais vous et deux autres gardiens, avez été arrêtés. Vous avez été conduit, dans un premier temps, au camp Kamayene. Vous avez été torturé et interrogé à propos des activités subversives de votre père. Vous avez tout nié. Après cinq jours, vous avez été transféré à la Maison Centrale de Conakry où vous êtes resté en détention du 3 octobre 2013 au 25 avril 2014. Au cours de votre détention, vous avez appris que vous alliez être transféré à Kindia pour être jugé. Toutefois, au cours de ce transfert vers Kindia alors que le véhicule à bord duquel vous voyagez se trouvait immobilisé à cause d'un embouteillage, votre grand-père et une autre personne sont apparus, vous ont demandé de descendre et vous êtes monté à bord d'un autre véhicule. C'est ainsi que vous avez réussi à vous évader.

Vous avez ensuite été amené chez une tante de votre mère dans le quartier de Yimbaya, Conakry. Vous avez séjourné chez cette tante pendant un mois et 10 jours. Le 10 juin 2014, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Votre grand-père a effectué toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays car quelqu'un l'avait prévenu que votre vie était en danger. Depuis le 29 septembre 2013, vous êtes sans nouvelles de vos parents. Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 juillet 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas déposé de nouveaux éléments de nature à contester la décision du Service des Tutelles du 3 juillet 2014 (audition, p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous déclarez avoir des craintes en Guinée en raison des activités professionnelles de votre père. Les autorités guinéennes actuelles lui en voudraient et l'auraient accusé de vouloir fomenter un coup d'Etat contre le gouvernement d'Alpha Condé. Vous déclarez craindre de mourir en cas de retour car votre père est toujours en fuite (audition, pp. 6, 7, 23, 25).

Or, votre récit manque de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. En effet, les imprécisions, incohérences et contradictions dont vos déclarations sont émaillées empêchent le Commissariat général de considérer les faits allégués comme établis. Partant, les craintes y afférentes sont sans fondement.

Ainsi, vous prétendez que votre père était militaire de profession, toutefois vous n'êtes pas en mesure de préciser ni son grade, ni sa fonction, ni l'endroit où il travaillait. Vous ne savez pas non plus quand il avait entamé sa carrière dans l'armée. Compte tenu du fait que la seule information apportée au sujet des activités professionnelles de votre père est celle de dire qu'il était proche de Sékouba Konaté et de Nounou Thiam, un tel élément ne peut pas être considéré comme établi (audition, pp. 3 et 4). Etant donné que c'est la fonction de militaire de votre père qui est à la base des persécutions invoquées, un tel constat anéantit déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte.

Ensuite, vous vous montrez également imprécis au sujet de vos persécuteurs : vous ne savez pas qui était derrière votre arrestation, vous ne savez pas exactement qui vous en voudrait à vous ou à votre père au point de vouloir vous tuer. Vous ne savez pas qui commandait les gendarmes qui sont venus vous attaquer à votre domicile et vous ne savez pas nous donner une quelconque information sur eux.

De plus, vous ne savez pas l'identité du commandant qui vous a interrogé au camp Kamayene et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière concrète quelles étaient ces accusations à l'encontre de votre père proférées par ce commandant. A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il vous a dit qu'il avait des réunions chez vous pour renverser le pouvoir et qu'il en voulait à votre père (audition, pp. 10, 13, 14, 23).

De même, vous prétendez que des personnes ayant été arrêtées par les autorités de votre pays auraient dénoncé votre père. Or, vous ne savez pas l'identité de ces personnes ni quand elles auraient été arrêtées. Vous ne savez pas qui aurait dénoncé votre père (audition, p.7).

Mais encore, vous dites qu'après cinq jours de mauvais traitements, vous avez été obligé de signer des documents au camp Kamayene. Or, vous ignorez le contenu de ces documents et vous déclarez ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce propos (audition, p. 14).

De plus, vous dites qu'après sept mois de détention, vous deviez être transféré à Kindia. Or, vous ne savez pas les raisons de ce transfert ni pourquoi vous ne pouviez pas être jugé à Conakry. Vous ne savez pas quelles accusations étaient portées contre vous et vous ignorez l'identité du chef de la Maison Centrale qui vous a informé de ce transfert (audition, p. 16). Vous vous justifiez en déclarant que vous n'aviez pas le droit de poser des questions, toutefois, étant donné la durée de votre détention et l'importance de ces informations, le fait de vous montrer imprécis à ce sujet enlève crédibilité à votre récit d'asile (audition, p. 16).

Mais encore, vous expliquez que votre grand-père a réussi à vous faire évader lorsque le véhicule à bord duquel vous voyagez était à l'arrêt. Mais vous ignorez quelles démarches votre grand-père aurait effectuées pour mettre en place votre évasion. Vous ne savez pas comment il a su que vous étiez à la Maison Centrale. Vous déclarez que pendant que vous étiez avec lui, il avait reçu un appel téléphonique de la personne avec qui il aurait négocié votre libération et que cette personne lui aurait dit que vous deviez quitter le pays. Or, vous ignorez l'identité de cette personne et vous déclarez ne rien savoir sur elle. Et, vous ajoutez ne pas avoir demandé à votre grand-père car vous n'avez pas eu l'occasion d'en discuter. Vous vous justifiez en déclarant que votre grand-père n'a pas voulu le dire et qu'en tant qu'enfant, vous n'aviez pas le droit de poser des questions. Toutefois, compte tenu du fait que ces informations vous concernaient personnellement et que vous avez été enfermé pendant sept mois dans un centre de détention guinéen, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir de plus amples informations au sujet des circonstances entourant votre évasion et votre départ du pays (audition, pp. 17, 18, 19).

L'ensemble de tous ces éléments rend vos propos non-crédibles.

Ajoutons aussi que si devant le Commissariat général, vous prétendez être resté cinq jours au camp Kamayene avant d'être transféré à la Maison Centrale, lors de votre audition devant l'agent de l'Office des étrangers, vous dites être resté en détention du 29 septembre 2013 au 25 avril 2014 au camp Kamayene. De même, si lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas savoir pour quelles raisons les autorités voudraient nuire à votre père, questionné à ce propos devant le Commissariat général vous expliquez qu'il aurait été accusé d'organiser des réunions subversives chez lui visant à organiser un coup d'Etat contre le pouvoir en place. Confronté à ces informations divergentes au cours de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous n'aviez pas eu le temps de parler à l'Office des étrangers et que vous aviez fourni seulement les idées principales. Cependant, compte tenu de l'importance de telles informations, cette explication, à elle seule, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. D'autant que les questions posées à l'Office des étrangers sont claires et sans équivoque (audition, p. 19 et questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, pp. 15 et 16).

Enfin, soulignons le manque de réel sentiment de vécu dont vos déclarations au sujet de vos détentions au camp Kamayene et à la Maison Centrale- font preuve.

En l'occurrence, vous déclarez que quand vous êtes arrivé au camp Kamayene, vous avez été frappé avant d'être conduit dans une cellule (audition, p. 12). Invité à étayer vos dires sur les mauvais traitements que vous déclarez avoir vécus, vous répondez que vous avez été frappé de manière brutale et qu'ils vous donnaient des coups sur tout votre corps. Plus de précisions vous sont alors demandées et vous répondez que quand le camion est arrivé, vous avez été conduit dans une petite salle où vous avez été frappé. Concernant la première nuit passée en détention, vous déclarez qu'il n'y avait rien pour se coucher, que vous étiez nu, que vous n'avez pas dormi et que vous avez passé toute la nuit assis. Invité à donner plus de détails, vous ajoutez que vous pensiez à votre père et à votre mère et que vous aviez peur (audition, p. 13). Quant à la suite de votre détention, vous déclarez que vous avez été torturé pendant cinq jours de la même façon, à savoir en vous mettant la tête dans une bassine d'eau et le cinquième jour, vous avez dû signer des documents et vous avez été transféré (audition, pp. 14 et 15). Toutefois, vos dires stéréotypés, lacunaires et peu étayés ne reflètent pas un réel vécu carcéral de cinq jours. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette première détention.

Il en va de même concernant votre séjour à la Maison Centrale de Conakry. Concernant votre arrivée à la Maison Centrale, vous dites que vous avez découvert que vous étiez enfermé quand ils vous ont découvert le visage. Vous dites que vous avez été amené dans une cellule et que vous sortiez tous les jours dans une cour où vous étiez obligé de regarder le soleil en face, ce qui était très douloureux. Vous dites que vous ne pouviez pas vous promener, raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de donner des indications sur la Maison Centrale (audition, pp. 20, 21). Mais encore, vous déclarez que votre cellule n'était pas spacieuse et un peu étroite, qu'il n'y avait rien pour se coucher, que tout était sombre et que les plus forts étaient privilégiés. Mais encore, vous dites que vous avez sympathisé avec trois détenus qui se trouvaient dans votre cellule. Toutefois, vous dites que vous ne savez pas grand chose sur leur passé ou sur les raisons de leur incarcération. Vous ne savez pas non plus depuis quand ils étaient en prison. Vous ajoutez que vous connaissez uniquement leur nom et que vous discutiez de vos conditions de détention et de votre désespoir. Quant aux autres codétenus, vous dites qu'ils étaient nombreux mais vous ignorez leur nombre, même approximatif et vous déclarez que vous n'avez rien à dire sur eux car, vous ne discutiez pas avec eux (audition, p. 22). Vos dires, par leur caractère vague et lacunaire, ne convainquent pas le Commissariat général et ne sont pas ceux que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare être resté sept mois en détention.

Ajoutons encore que concernant vos conditions de détention, vous dites que vous souffriez, que vous aviez faim, que les plus forts vous brutalisaient, que vous étiez préoccupé et que vous ne prêtiez pas attention autour de vous.

Suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez que vous n'avez jamais fait votre toilette en prison, que vous restiez tout le temps assis dans votre cellule, qu'il n'y avait rien à faire et qu'il n'y avait pas d'heure précise pour les repas (audition, pp. 20, 21, 22). Des dires qui sont, une fois de plus lacunaires et peu spontanés.

Quant à votre relation avec les gardiens de prison, vous vous limitez à dire qu'il y avait toujours un gardien devant la cellule mais que ce n'était pas toujours le même et qu'il n'y avait rien entre vous et les gardiens (audition, pp. 22 et 23). Il y a lieu de noter que vous restez donc en défaut de décrire de manière précise et convaincante la façon dont les gardiens de l'endroit où vous avez été détenu pendant sept mois se comportaient avec vous. Un élément qui finit d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé précédemment ni votre détention au camp Kamayene ni votre incarcération à la Maison Centrale ne peuvent être considérées comme établies.

Relevons enfin que vous n'avez pas invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 25).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la

Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante, de nationalité guinéenne, craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être retrouvée, menacée et tuée par ses autorités qui sont à la recherche de son père qu'elles accusent d'avoir voulu fomenter un coup d'Etat.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant n'établit pas la fonction de militaire de son père ; qu'il est imprécis au sujet de ses persécuteurs ; qu'il ignore le contenu des documents qu'il a signés durant sa détention au camp Kamayene, les raisons de son transfert à Kindia, les accusations portées contre lui et l'identité du chef de la Maison Centrale qui l'a informé de son transfert. Elle observe en outre que le requérant fournit trop peu d'informations sur les circonstances entourant son évasion et son départ du pays. Elle relève ensuite des contradictions entre le contenu de son questionnaire rempli à l'Office des étrangers et ses propos tenus lors de son audition au Commissariat Général. Elle considère que ses déclarations relatives à ses détentions au camp Kamayene et à la Maison Centrale de Conakry ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits allégués.

6.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après CCE dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. En

constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les propos de la partie requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier au sujet de la fonction de militaire de son père et de ses détentions au camp Kamayene et à la Maison Centrale de Conakry manquent de vraisemblance. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la crédibilité de son récit, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'il a réellement vécu les faits allégués.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1. Le Conseil relève, à titre préliminaire, concernant la minorité du requérant, que celui-ci produit son acte de naissance indiquant qu'il est né le 15 juillet 1998 ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches à l'encontre de la décision du service des Tutelles prises à l'égard du requérant en date du 3 juillet 2014 et reste muette sur cette question dans sa requête. Le Conseil, dans ce contexte, ne peut que prendre acte de l'existence de cet extrait d'acte de naissance et de ce jugement supplétif d'acte de naissance et d'un doute existant quant à son âge.

6.8.2. La partie requérante explique qu'elle ignore le rôle et le grade de son père au sein de l'armée parce que ces questions n'étaient pas abordées dans sa famille et qu'en raison de sa qualité d'enfant, il ne pouvait pas questionner les adultes. Il ajoute que ces mêmes raisons justifient qu'il ne pouvait pas interroger son grand-père sur les conditions exactes de son évasion et sur les circonstances de son départ pour la Belgique (requête, pp. 6 et 7).

6.8.3. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui relève que le requérant, quel que soit l'âge à prendre en compte, n'était plus un jeune enfant au moment de la survenance des faits en manière telle qu'il est peu crédible qu'il ne sache rien du métier de militaire de son père alors même qu'il déclare que son père exerçait déjà cette fonction quand il est né. En l'espèce, dès lors que le requérant déclare avoir été arrêté et être recherché par ses autorités à cause de son père qui est actuellement recherché et accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat, le Conseil estime qu'il est légitime d'exiger de lui qu'il fournit un minimum de renseignements quant aux activités de son père en tant que militaire. Durant son audition au Commissariat Général, le requérant a déclaré que suite à son évasion, il est resté un mois et dix jours chez la tante de sa mère et que celle-ci a refusé de lui donner des informations concernant son père parce qu'il était trop jeune (audition, pp. 17, 18 et 24). Ce scénario ne convainc toutefois pas le Conseil sachant que le requérant venait de subir près de sept mois de détention à cause des activités militaires de son père. Le requérant déclare également n'avoir pas vu son grand-père durant la période d'un mois et dix jours qu'il a passée au domicile de la tante de sa mère après son évasion ; il ajoute n'avoir plus eu le moindre contact avec la Guinée depuis son arrivée en Belgique (audition, pp. 18 et 23). Or, le Conseil conçoit difficilement que le grand-père du requérant, qui a organisé son évasion, ne soit pas venu s'entretenir avec lui durant sa période de cavale et l'ait fait quitter le pays sans lui donner une quelconque information sur les activités militaires de son père ou l'organisation de son évasion. Le Conseil juge également peu crédible que le grand-père du requérant l'ait fait quitter le pays sans s'assurer de garder contact avec lui. Il est raisonnable de penser que le grand-père du requérant aurait veillé à se tenir informé de l'évolution de la situation de son petit-fils en Belgique et se serait mis à sa disposition afin de lui fournir d'éventuels renseignements utiles à l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Eu égard à l'aide qu'il aurait apporté au requérant en l'aidant à s'évader et à fuir le pays, un tel désintérêt de sa part apparaît invraisemblable et contribue à remettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés.

6.8.4. Le requérant estime ensuite que ses déclarations concernant ses détentions au camp Kamayene et à la maison Centrale de Conakry ne sont pas lacunaires et stéréotypées et correspondent à des évènements qu'il a réellement vécus. Le requérant demande également de tenir compte de sa minorité au moment des faits. Le Conseil partage l'appréciation de la partie défenderesse et considère que le

récit du requérant concernant le déroulement de ses deux détentions n'est pas suffisamment détaillé et circonstancié pour emporter la conviction. Son jeune âge ne saurait justifier l'inconsistance et l'imprécision de ses déclarations compte tenu de la durée des détentions subies et du caractère particulièrement marquant de telles expériences, *a fortiori* lorsqu'on les vit pour la première fois. Force est de constater que le récit de ses cinq jours de détention au camp Kamayene et des interrogatoires qu'il y aurait subis est particulièrement stéréotypé et lacunaire (rapport d'audition, pp. 12 à 15). Concernant sa détention de près de sept mois à la Maison Centrale de Conakry, le Conseil relève particulièrement la brièveté des propos du requérant lorsqu'il a été invité à parler de son quotidien, de son ressenti, de ses gardiens, de ses codétenus et des sujets de conversations qu'il entretenait avec eux (rapport d'audition, pp. 21 à 23). Le requérant s'est également montré incapable de décrire la Maison Centrale de Conakry (rapport d'audition, p.20).

6.8.5. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. De plus, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier administratif (voir pièce 17). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ